



PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du :	03 Avril 2024
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT – Alain DURAND – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe Pays de la Loire Seniors Konica Minolta

➔ Homologation des résultats des rencontres du 9^{ème} tour – ¼ de Finale

La Commission homologue les résultats des rencontres du 9^{ème} tour – ¼ de Finale, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont transmis le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Tirage du 10^{ème} tour – ½ Finales

Suite au tirage au sort du tableau final précédemment effectué, et des dispositions de l'article 5.2 du Règlement de l'épreuve, la Commission valide les rencontres des ½ Finales, qui auront lieu le Dimanche 28 Avril 2024 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé (cf. annexe).

3. Championnats Régionaux Seniors

➔ Deux dernières journées

La Commission rappelle qu'en application de l'article 15 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, à savoir :

- Samedi 18h pour le Championnat Régional 1 Intersport,
- Dimanche 15h pour le Championnat Régional 2 et Régional 3.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

➔ Article 37

Dossier PORNIC FOOT (542491) – Championnat Régional 2 Groupe A

La Commission constate que l'équipe de PORNIC FOOT (542491) – Championnat Régional 2 a atteint le total de 15 pénalités au 15.03.2024

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier MAMERS SA (501980) – Championnat Régional 3 Groupe B

La Commission constate que l'équipe de MAMERS SA (501980) – Championnat Régional 3 a atteint le total de 14 pénalités au 22.03.2024

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 1 point au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Retard FMI

Conformément à l'article 28 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors et à l'annexe 5 des Règlements, le club suivant est amendé d'un montant de 16€ pour retard de transmission de leur feuille de match informatisée :

- MESLAY DU MAINE AS.

Coupe de France 2024/2025

➔ Nombre de qualifiés au terme du 6^{ème} tour

La Commission prend connaissance du courrier de la FFF actant le nombre de qualifiés au terme du 6^{ème} tour de Coupe de France 2024/2025 pour la Ligue des Pays de la Loire : il y aura donc 11 qualifiés (hors clubs de Ligue 1 et Ligue 2), comme pour la saison 2023/2024.

La Commission souhaite connaître les critères déterminant ce nombre de qualifiés, et demande à la Commission Coupe de France de la FFF de lui fournir ces éléments.

5. Calendriers

➔ Calendriers prévisionnels

La Commission préétablit les calendriers des Championnats et Coupes pour la saison 2024/2025, et les transmet au CODIR pour validation.

6. Barrages

➔ Organisation

La Commission rappelle aux clubs que « *L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.*

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

- L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.*
- En cas d'égalité au terme du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but. »*

La Commission informe les clubs que la rencontre de barrages aura lieu le weekend du 25 et 26 Mai 2024.

La Commission reviendra ultérieurement vers les clubs afin de les informer du lieu de cette rencontre.

7. Finales

➔ Organisation

La Commission informe les clubs que les Finales de CPDL Seniors et Challenge des Réserves auront lieu le weekend du 01 et 02 Juin 2024. La Commission reviendra ultérieurement vers les clubs afin de les informer du lieu et de l'ordonnancement des rencontres.

8. Dossier transmis

➔ Commission Régionale Règlements et Contentieux du 11.03.2024 (PV n°65)

Match n°26317440 : ENTRAMMES US / CHATEAU GONTIER ANC. 2 – Régional 3 du 03.03.2024

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la CR Règlements et Contentieux.

La Commission précise qu'en cas d'arrêté municipal sur ces terrains herbés, le club d'ENTRAMMES US ne possède pas de terrain de repli pour son club.

Pour ce qui est du match D4, il s'agissait d'une décision de programmation émanant du District 53.

9. Match non-joué

Match n°26316949 : LA CHAPELLE ST REMY US / MAMERS SA – Régional 3 du 01.04.2024

Considérant que le club de LA CHAPELLE ST REMY US a envoyé un mail sur l'adresse mail urgences de la LFPL, et ce le jour de la rencontre à 10h, transmettant leur arrêté municipal daté du 30.03.2024, ainsi que leur formulaire d'impraticabilité.

La Commission constate donc qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune du club recevant à la date prévue pour la rencontre.

La Commission prend connaissance des mails et photos transmis par l'arbitre officiel ainsi que l'observateur de la rencontre, indiquant tout deux notamment :

- Qu'une dizaine de spectateurs étaient présents pour assister à la rencontre,
- Que les deux équipes étaient absentes,
- Qu'aucun arrêté municipal n'était affiché au stade,
- Que le terrain leur semblait en très bon état et tout à fait jouable.

La Commission prend connaissance du courrier explicatif du club de LA CHAPELLE ST REMY US.

La Commission, considérant que :

- La nouvelle procédure, visant à déclarer sur la plateforme des urgences, n'a pas été respecté par le club,
- La rencontre en rubrique n'a donc pas été officiellement reportée par les services de la LFPL,
- L'arbitre central ainsi que l'observateur de la rencontre, n'ont donc pas été prévenu du report de la rencontre en rubrique, et ce sont donc déplacés sur le lieu du match.

En conséquence, la Commission :

- Rappelle au club de LA CHAPELLE ST REMY US, que la plateforme urgence doit impérativement être utilisée à compter du Vendredi 17h30, et les déclarations doivent être faites H-6 avant le début de la rencontre,
- Précise qu'il apparait, pour l'ensemble de la Commission, qu'il s'agissait très probablement d'un arrêté municipal de complaisance,
- Informe le club qu'en application de l'article 17.A.7 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins de la LFPL, le club ayant cumulé trois reports ou plus pour impraticabilité en Championnat depuis le début de saison, la Commission décide d'inverser la rencontre en rubrique,
- Les frais de déplacements de l'arbitre central ainsi que de l'observateur, seront réglés par le club de LA CHAPELLE ST REMY US.

10. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 3 A	26316727	RUAUDIN AS (518740) / CHANGE CS (511708)	25.02.2024	28.04.2024
2	Régional 3 B	26316946	MAMERS SA (501980) / CHATEAU GONTIER FC (528431)	02.03.2024	27.04.2024
3	Régional 3 B	26316949	MAMERS SA (501980) / LA CHAP. ST REMY US (502154)	01.04.2024	08.05.2024
4	Régional 3 B	26316961	MESLAY DU MAINE AS (502271) MAMERS SA (501980)	10.03.2024	01.05.2024

Prochaine réunion : Mercredi 15 Mai 2024 à partir de 12h30.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER



COUPE SENIORS KONICA MINOLTA PAYS DE LA LOIRE

POUZAUGES BOCAGE FC



LE MANS FC 2



FINALE
DATE À DÉFINIR

1/2 finale
27 ou 28 avril 2024

1/2 finale
27 ou 28 avril 2024

US CHANGÉ 53



ST JULIEN DIVATTE FC

